

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2026 - DDT-SRECC-GC-67

du 18 septembre 2026

**Définissant les mesures de restrictions de stationnement et de circulation dans le
département de la Moselle les 27 et 28 septembre 2026**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article L.3211-3 du code de la défense ;
- Vu** l'article L.111-1 du code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-3 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article R411-18 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la venue du Pape Léon XIV en Moselle nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité de cet évènement et des usagers de la route ;

Considérant la forte affluence attendue lors de cet évènement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public ainsi que d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette occasion ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : **Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit** dans les conditions indiquées ci-dessous et conformément au plan en annexe :

Du dimanche 27 septembre à 15h00 au lundi 28 septembre 2026 à 20h00 :

Sur l'ensemble du linéaire de l'A31 y compris les ronds-points, entrées et sorties d'autoroutes et ouvrages supérieurs. Y compris sur les axes perpendiculaires desservant l'A31 sur un linéaire de 150 mètres de part et d'autre. Le stationnement sur le parking de covoiturage de Fey sera également interdit.

Sur l'ensemble du linéaire y compris les ronds-points de la **D910** entre Cheminot et le rond-point dit « du Cheval Blanc », à l'intersection avec la D955, sur le ban communal de Buchy. Y compris sur les axes perpendiculaires desservant la D910 sur un linéaire de 150 mètres de part et d'autre, soit :

- rue de Quety
- allée du Domaine
- D5
- rue de Gers
- rue Charlemagne
- D110L
- route donnant accès à la gare Lorraine TGV
- route de Moince
- rue du Stade
- rue de Vignotte
- D110A (rue de Chegny)
- D913 direction Saint-Jure

Sur l'ensemble du linéaire y compris les ronds-points et ouvrages supérieurs de la **D913** entre le rond-point avec la D910 à Louvigny et jusqu'à la D913 qui devient M913 à l'entrée de Metz-Magny. Y compris les axes perpendiculaires desservant la D913 sur un linéaire de 150 mètres de part et d'autre, soit :

- D113C
- route de Traille
- D113B
- chemin du Moulin de Goin
- D113F y compris l'accès à la déchetterie de Verny et au Ball-Trap Club de Metz-Verny
- D66
- Les Nozes
- chemin de Metz
- rue des 100 jours

Sur l'ensemble du linéaire y compris les ronds-points et ouvrages supérieurs de la **D955** entre le rond-point dit « du Cheval Blanc » à l'intersection avec la D910 sur le ban communal de Buchy, qui devient ensuite la M955 jusqu'au rond-point avec les accès à la N431. Y compris les axes perpendiculaires desservant la D955 M955 sur un linéaire de 150 mètres de part et d'autre, soit :

- aire de covoiturage du sud-messin à Solgne
- D71
- D155E
- D67
- D70
- M155C
- M70E
- M155B
- M155D
- route de Strasbourg
- N431

Sur l'axe entre la D910 et la gare Lorraine TGV

Du lundi 28 septembre de 08h00 à 20h00 :

Sur l'ensemble des axes desservant et entourant le CHR Mercy en dehors des parkings dédiés conformément au plan en annexe.

Article 2 : En cas de violation de l'interdiction de stationner, les véhicules concernés peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Article 3 : La circulation des véhicules de toutes catégories est interdite du dimanche 27 septembre 2026 à 15h00 au lundi 28 septembre à 20h00 sur les axes suivants :

- sur la route montante à l'aéroport depuis le rond-point de la D910 sur le ban communal de Pagny-lès-Goin.
- la route de Vigny
- la route de Goin
- la rue principale entre Liéhon et Silly-en-Saulnois
- chemin communal n°2
- rue du chauffour à Pagny lès Goins
- sur le chemin de terre parallèle à la D955, depuis l'intersection D955-71 jusqu'au P+R du rond point du cheval blanc
- chemin de la croissette et chemin communal dans la continuité commune de Vigny conformément au plan en annexe.

Article 4 : Les interdictions de stationnement et de circulation peuvent exceptionnellement être levées sur ordre particulier donné par le préfet aux forces de l'ordre.

Article 5 : Sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, les interdictions prévues aux articles 1er et 3 s'appliquent aux propriétés publiques et aux propriétés privées.

Article 6 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur est mise en place et entretenue par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Moselle, la directrice interdépartementale de la sécurité publique de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le président de l'Euro-Métropole de Metz, les maires des communes concernées (annexe 1) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées.

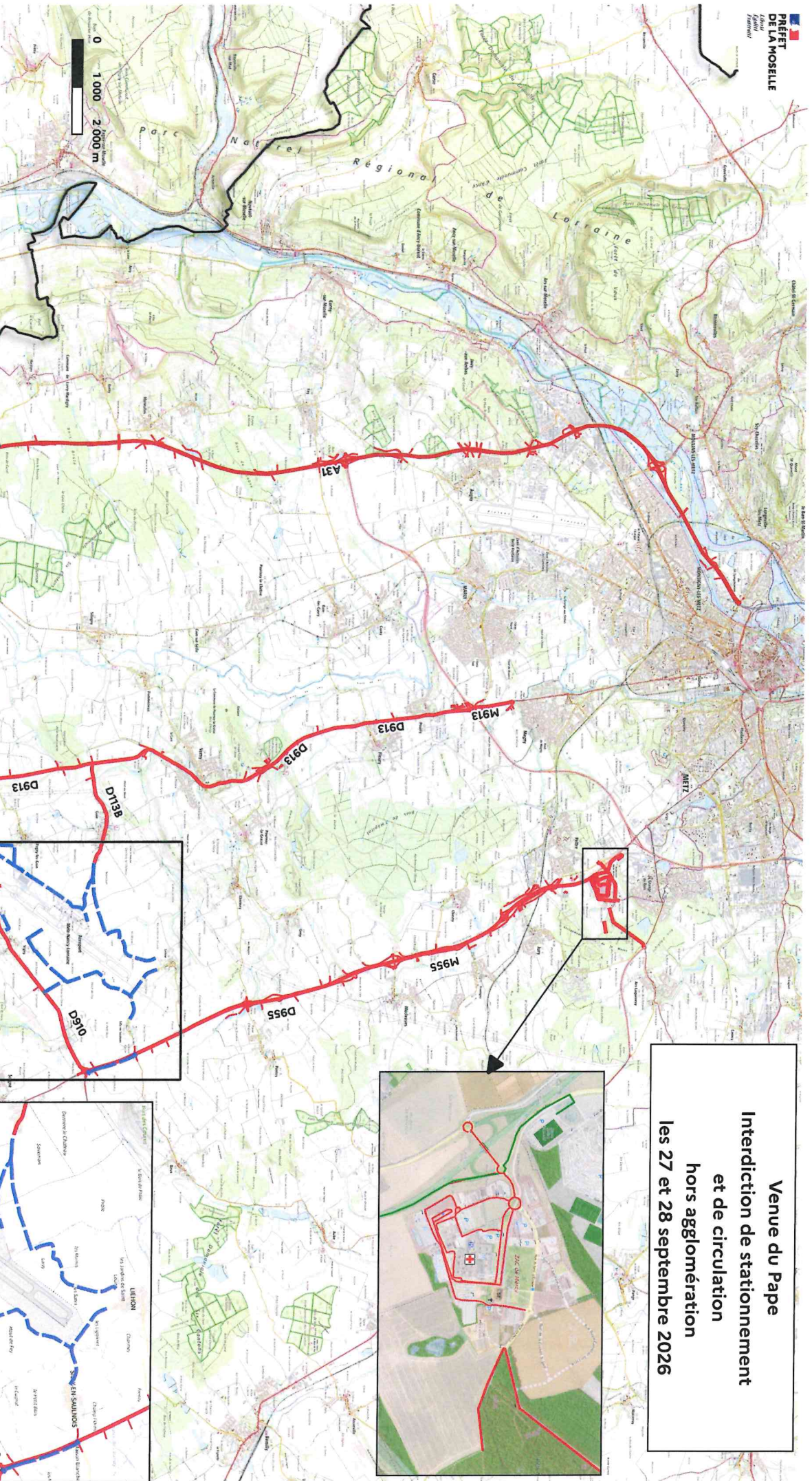

 Le préfet
 Pascal Bolot

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 – liste des communes concernées par les mesures de l'arrêté

57031 Ars-Laquenexy
57039 Augny
57116 Buchy
57137 Cheminot
57139 Chérisey
57140 Chesny
57146 Coin-lès-Cuvry
57212 Féy
57218 Fleury
57251 Goin
57351 Jury
57352 Jussy
57403 Liéhon
57412 Longeville-lès-Metz
57416 Lorry-Mardigny
57422 Louvigny
57445 Marieulles
57454 Mécleuves
57463 Metz
57480 Montigny-lès-Metz
57487 Moulins-lès-Metz
57527 Orny
57532 Pagny-lès-Goin
57534 Peltre
57547 Pommérieux
57548 Pontoy
57552 Pouilly
57554 Pournoy-la-Grasse
57653 Silly-en-Saulnois
57701 Vaux
57708 Verny
57715 Vigny



Légende

 Tronçon de route
 DEPARTEMENT_57

SCAN25 Touristique

Interdictions

 Interdiction de stationnement
 Interdiction de circulation

Venu du Pape
Interdiction de stationnement
et de circulation
hors agglomération
les 27 et 28 septembre 2026

